

4. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liées aux industries dangereuses ou polluantes

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
50. Production d'armes, de munitions, d'explosifs, parties et pièces détachées	<p>Conditions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Présenter une demande de prestation accompagnée de tous les documents légaux. 2. L'emplacement de l'unité doit être hors des zones urbaines et des habitations. 3. Effectuer une étude d'impact environnemental approuvée par l'agence nationale de protection de l'environnement. 4. Effectuer une étude exposant les éventuels dangers de risque qui et fixant les mesures et les moyens de prévention contre les risques d'incendie, d'explosion, de panique et des accidents industriels majeurs. 5. Elaborer un plan d'opération d'urgence interne. <p>Pièces à fournir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une demande rédigée sur papier timbré mentionnant le nom prénom, la nationalité, la profession et l'adresse du demandeur, l'emplacement précis de l'unité sur lequel l'établissement sera installé, la nature et le volume des activités, avec indication des matières à utiliser, les produits à fabriquer et les procédés de fabrication à adopter. 2. Quittance de versement d'un droit fixe exigible au titre de l'ouverture d'un établissement classé au profit de la trésorerie générale de la Tunisie dans tous les cas (a.b.c.d.e.). 3. Fiche de renseignements techniques pour les prestations (a.b. d). 4. Un extrait de la carte topographique de la Tunisie à l'échelle de 1/50000 ou de 1/100000 avec situation du lieu d'implantation de l'unité de concassage et de criblage pour les prestations (a,d.). 5. Un plan côté rattaché à l'échelle 1/1000 indiquant l'emplacement de l'installation et reportant ses environs proches en ce qui concerne les habitations et les routes dans un rayon de 500 mètres pour les prestations (a.b. c d. e.). 6. Un plan détaillé à l'échelle de 1/200 de l'unité de concassage et de criblage précisant ses principales composantes pour les prestations (a.b.). 7. Un certificat de propriété ou un contrat de location de l'emplacement objet de la demande pour toutes les prestations (a.b.c.d.e.). <p>Pour les personnes morales, à ajouter les deux pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Copie des statuts de la société pour les prestations (a.e.) 2. Copie du JORT portant insertion de la création de la société pour les prestations (a.e.) <p>*(a : implantation – b : extension – c : renouvellement – d : refonte – e : changement d'opérateur)</p>	<p>Procédures adoptées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dépôt d'un dossier au ministère de l'équipement, de l'habitation et de l'aménagement territorial. 2. Effectuer une enquête administrative. 3. Préparation de l'arrêté d'autorisation. 	<p>Treize (13) semaines à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir.</p>	<p>Article 35 de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement</p> <p>Code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 telle que modifiée et complétée par les textes suivants (chapitre 296)</p> <p>Décret n°2004-956 du 13 avril 2004 fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes</p> <p>Décret n°2006-2687 du 9 octobre 2006 relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes</p> <p>Décret n°2005-1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises du 15 novembre 2005 fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes tel que modifié et complété par l'arrêté du Ministre de l'Industrie et de la Technologie du 23 février 2010 (la liste jointe à l'arrêté du 15 novembre 2005 n° 1705)</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Equipement, de l'Habitat et de l'aménagement du territoire du 21 janvier 2003 relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du territoire et des conditions de leur octroi (annexe n°6)</p>
51. Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une unité de concassage et de criblage	<p>Conditions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Présenter une demande de prestation accompagnée de tous les documents légaux. 2. L'emplacement de l'unité doit être hors des zones urbaines et des habitations. 3. Effectuer une étude d'impact environnemental approuvée par l'agence nationale de protection de l'environnement. 4. Effectuer une étude exposant les éventuels dangers de risque qui et fixant les mesures et les moyens de prévention contre les risques d'incendie, d'explosion, de panique et des accidents industriels majeurs. 5. Elaborer un plan d'opération d'urgence interne. <p>Pièces à fournir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une demande rédigée sur papier timbré mentionnant le nom prénom, la nationalité, la profession et l'adresse du demandeur, l'emplacement précis de l'unité sur lequel l'établissement sera installé, la nature et le volume des activités, avec indication des matières à utiliser, les produits à fabriquer et les procédés de fabrication à adopter. 2. Quittance de versement d'un droit fixe exigible au titre de l'ouverture d'un établissement classé au profit de la trésorerie générale de la Tunisie dans tous les cas (a.b.c.d.e.). 3. Fiche de renseignements techniques pour les prestations (a.b. d). 4. Un extrait de la carte topographique de la Tunisie à l'échelle de 1/50000 ou de 1/100000 avec situation du lieu d'implantation de l'unité de concassage et de criblage pour les prestations (a,d.). 5. Un plan côté rattaché à l'échelle 1/1000 indiquant l'emplacement de l'installation et reportant ses environs proches en ce qui concerne les habitations et les routes dans un rayon de 500 mètres pour les prestations (a.b. c d. e.). 6. Un plan détaillé à l'échelle de 1/200 de l'unité de concassage et de criblage précisant ses principales composantes pour les prestations (a.b.). 7. Un certificat de propriété ou un contrat de location de l'emplacement objet de la demande pour toutes les prestations (a.b.c.d.e.). <p>Pour les personnes morales, à ajouter les deux pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Copie des statuts de la société pour les prestations (a.e.) 2. Copie du JORT portant insertion de la création de la société pour les prestations (a.e.) <p>*(a : implantation – b : extension – c : renouvellement – d : refonte – e : changement d'opérateur)</p>	<p>Procédures adoptées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dépôt d'un dossier au ministère de l'équipement, de l'habitation et de l'aménagement territorial. 2. Effectuer une enquête administrative. 3. Préparation de l'arrêté d'autorisation. 	<p>Treize (13) semaines à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir.</p>	<p>Code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 telle que modifiée et complétée par les textes suivants (chapitre 296)</p> <p>Décret n°2004-956 du 13 avril 2004 fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes</p> <p>Décret n°2006-2687 du 9 octobre 2006 relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes</p> <p>Décret n°2005-1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises du 15 novembre 2005 fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes tel que modifié et complété par l'arrêté du Ministre de l'Industrie et de la Technologie du 23 février 2010 (la liste jointe à l'arrêté du 15 novembre 2005 n° 1705)</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Equipement, de l'Habitat et de l'aménagement du territoire du 21 janvier 2003 relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du territoire et des conditions de leur octroi (annexe n°6)</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
52. Permis liés à la production de matières explosives utilisées à des fins civiles	<p>Conditions :</p> <p>1. Toute personne physique ou morale doit être en mesure de fournir les conditions techniques et les règles de sécurité exigées durant toutes les étapes des opérations.</p> <p>2. Les personnes physiques ou morales non titulaires de la nationalité tunisienne et sollicitant l'obtention d'une autorisation pour effectuer l'une des opérations relatives aux matières explosives utilisées à des fins civiles ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une convention conclue avec l'État tunisien.</p> <p>Pièces à fournir :</p> <p>Pour l'accord de principe :</p> <p>- Une demande auprès du ministre de l'intérieur accompagnée des pièces suivantes :</p> <p>1. Une fiche de renseignements personnelle à retirer de l'unité de sécurité territorialement compétente au regard de l'emplacement de l'unité</p> <p>2. Une copie de la carte d'identité nationale du demandeur de l'agrément s'il est personne physique ou du représentant légal s'il est personne morale.</p> <p>3. Un extrait du casier judiciaire du demandeur de l'autorisation pour les personnes physiques et le représentant légal des personnes morales, dont la date de délivrance ne dépasse pas les trois mois à la date dépôt du dossier.</p> <p>4. Une copie des statuts pour la personne morale.</p> <p>5. Une promesse de location ou de vente ou un certificat de propriété des locaux et des moyens de transport.</p> <p>6. Une étude technique de sécurité approuvée par le ministre de l'intérieur.</p> <p>7. Une étude d'impact environnementale (approuvée par le ministère de l'environnement et de l'aménagement territorial).</p> <p>Pour l'accord définitif :</p> <p>Ajouter les documents suivants :</p> <p>1. Un extrait du casier judiciaire du demandeur de l'agrément pour les personnes physiques et le représentant légal des personnes morales.</p> <p>2. Un reçu de paiement du droit à l'opération objet de l'autorisation</p> <p>3. Une attestation de validité du local et de protection contre les incendies dont la délivrance ne dépasse pas les 3 mois à la date de dépôt du dossier.</p> <p>4. Une copie de la publication du statut au Journal Officiel de la République Tunisienne pour les personnes morales.</p> <p>5. Un contrat de location du local enregistré auprès de la recette des finances concernées ou un certificat de propriété du local dont la date de délivrance ne dépasse pas un mois.</p>	<p>Procédures adoptées :</p> <p>1. La demande sera déposée auprès du secteur de la garde nationale relevant du lieu d'exploitation.</p> <p>2. Le secteur est chargé de soumettre la demande au :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poste territorialement compétent pour procéder aux constatations sur les lieux et aux investigations et émettre un avis en coordination avec l'unité régionale compétente de contrôle des explosifs. • La demande et par la suite remise au secteur de la garde nationale pour émettre son avis puis au district le cas échéant, et enfin au gouvernorat pour émettre son avis. • Le secteur (ou le district) renvoi la demande à l'avis de la direction des unités territoriales de la garde nationale. • La direction des unités territoriales de la garde nationale remet la demande à la direction de la réglementation qui se charge de l'étudier de point de vue sécuritaire et technique. <p>L'accord de principe :</p> <p>Notification de l'accord de principe à l'intéressé par un procès-verbal d'enquête et son invitation pour compléter les pièces juridiques manquantes.</p> <p>L'accord définitif :</p> <p>Émettre la décision et en informer la direction des unités territoriales de la garde nationale pour le suivi.</p> <p>Refus :</p> <p>Notification de la décision de refus à l'intéressé par le procès-verbal d'enquête à travers l'unité de sécurité et classement du dossier.</p>	Six (6) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	<p>Loi n° 63-1996 du 15 juillet 1996 fixant les conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles</p> <p>Décret 859-2000 du 24 avril fixant les droits relatifs aux matières explosives utilisées à des fins civiles</p> <p>Décret n° 1443-2000 du 27 juin 2000 fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou physiques de l'autorisation d'effectuer tout ou partie des opérations de fabrication, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles</p> <p>Arrêté des Ministères de l'Intérieur et de la Défense Nationale du 4 février 2000 fixant les règles et les procédures d'approvisionnement du Ministère de la défense nationale en matières explosives utilisées à des fins civiles et organisant les opérations de stockage, de transport, d'utilisation et de contrôle de ces matières</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 mars 2000 portant sur la classification des matières explosives</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 14 juillet 2000 fixant les documents devant être tenus par l'exploitant d'un magasin ou d'un dépôt d'approvisionnement en matières explosives et les renseignements qui doivent y figurer.</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant les modalités de chargement, du transport et du déchargement des matières explosives utilisées à des fins civiles, les normes des moyens de leur transport et les règles de sécurité.</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant les termes de références de l'étude technique de sécurité relatives aux matières explosives et les dispositions et normes y afférentes.</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant les conditions d'emplacement d'installation des magasins des matières explosives utilisées à des fins civiles, leur classification, le mode de leur construction et leur capacité de stockage.</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant le modèle de la feuille de route devant être tenue durant toute opération de transport des matières explosives</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant les conditions techniques des différents stades de fabrication des matières explosives.</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
53. Renouvellement de permis relatifs à la production/ exportation/ importation/ transport/ stockage/ utilisation/ commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles	<p>Conditions :</p> <ol style="list-style-type: none"> Toute personne physique ou morale doit être en mesure de fournir les conditions techniques et les règles de sécurité exigées durant toutes les étapes des opérations. Les personnes physiques ou morales non titulaires de la nationalité tunisienne et sollicitant l'obtention d'une autorisation pour effectuer l'une des opérations relatives aux matières explosives utilisées à des fins civiles ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une convention conclue avec l'État tunisien. Le stockage des matières explosives chez les commerçants est soumis aux mêmes conditions et modalités de stockage de ceux-ci. Le commerçant autorisé à importer des matières explosives doit présenter à toute demande des services du ministère de l'intérieur un certificat indiquant l'origine des matières explosives qu'il détient et leur conformité aux normes techniques en vigueur en Tunisie. <p>Pièces à fournir : Les bénéficiaires de l'une des autorisations doivent déposer la demande de renouvellement de l'autorisation 4 mois avant la date de l'expiration de sa validité.</p> <p>Le dossier de renouvellement comprend les documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> Une demande auprès du ministère de l'intérieur. Une fiche de renseignements personnelle à retirer de l'unité de sécurité territorialement compétente au regard de l'emplacement de l'unité. Une copie de la carte d'identité nationale du demandeur de l'agrément s'il est personne physique ou du représentant légal s'il est personne morale. Un extrait du casier judiciaire du demandeur de l'autorisation pour les personnes physiques et le représentant légal des personnes morales, dont la date de délivrance ne dépasse pas les trois mois à la date dépôt du dossier. Une attestation de régularisation de la situation fiscale délivrée par les services du contrôle fiscal concerné. Une copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation objet de la demande de renouvellement. Une attestation de validité du local et de protection contre les incendies. Une étude technique de sécurité approuvée par le ministre de l'intérieur (selon la nature de l'opération objet de l'autorisation). 	<p>Procédures adoptées :</p> <ol style="list-style-type: none"> La demande sera déposée auprès du secteur de la garde nationale relevant du lieu d'exploitation. Le secteur est chargé de soumettre la demande au : <ul style="list-style-type: none"> Poste territorialement compétent pour procéder aux constatations sur les lieux et aux investigations et émettre un avis en coordination avec l'unité régionale compétente de contrôle des explosifs. La demande et par la suite remise au secteur de la garde nationale pour émettre son avis puis au district le cas échéant, et enfin au gouvernorat pour émettre son avis. Le secteur (ou le district) renvoie la demande à l'avis de la direction des unités territoriales de la garde nationale. La direction des unités territoriales de la garde nationale remet la demande à la direction de la réglementation qui se charge de l'étudier de point de vue sécuritaire et technique. <p>L'accord de principe : Notification de l'accord de principe à l'intéressé par un procès-verbal d'enquête et son invitation pour compléter les pièces juridiques manquantes.</p> <p>L'accord définitif : Émettre la décision et en informer la direction des unités territoriales de la garde nationale pour le suivi.</p> <p>Refus : Notification de la décision de refus à l'intéressé par le procès-verbal d'enquête à travers l'unité de sécurité et classement du dossier.</p>	Six (6) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	<p>Loi n° 63-1996 du 15 juillet 1996 fixant les conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles.</p> <p>Décret n° 859-2000 du 24 avril fixant les droits relatifs aux matières explosives utilisées à des fins civiles.</p> <p>Décret n° 1443-2000 du 27 juin 2000 fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou physiques de l'autorisation d'effectuer tout ou partie des opérations de fabrication, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles.</p> <p>Arrêté des Ministères de l'Intérieur et de la Défense Nationale du 4 février 2000 fixant les règles et les procédures d'approvisionnement du Ministère de la Défense Nationale en matières explosives utilisées à des fins civiles et organisant les opérations de stockage, de transport, d'utilisation et de contrôle de ces matières</p> <p>Arrêté du Ministre de l'intérieur du 18 mars 2000 portant sur la classification des matières explosives</p>
54. Autorisation pour la réalisation d'une unité de production de ciment gris ou blanc	<p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> Priorité d'octroi des autorisations aux sociétés totalement exportatrices et dont la capacité de production annuelle ne peut dépasser le plafond d'un million de tonnes de Clinker. L'existence de carrières des minéraux nécessaires à la production du ciment et notamment des chaux et de l'argile dans la zone à laquelle la cimenterie sera implantée. 	<p>Procédures adoptées :</p> <ol style="list-style-type: none"> Déposer un dossier auprès du bureau d'ordre central du ministère chargé de l'industrie. Étudier le dossier et évaluer son contenu par les services de la direction générale du centre technique des matériaux de bâtiment, de la céramique et du verre. 		

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses de l'infrastructure extérieure relative à la liaison et à l'approvisionnement de l'unité de production en eau potable, électricité et gaz sont à la charge de l'investisseur. • Fournir des sources de l'énergie thermique autre que le gaz naturel à l'instar de Petcoke. La consommation du gaz naturel dans l'unité de production ne peut dépasser le plafond de 20% de l'énergie thermique totale de l'unité. • Le capital de la cimenterie ne peut être inférieur à 150 millions dinars. <p>Pièces à fournir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une étude d'opportunité technique et économique du projet réalisée par un bureau d'études comportant un planning détaillé. 2. Des données justifiant la qualification de l'investisseur et de ses partenaires par : <ul style="list-style-type: none"> - L'expertise technique dans la réalisation des projets industriels similaires. - Les capacités financières pour l'autofinancement. 3. Des données sur le financement bancaire concernant : <ul style="list-style-type: none"> - Les sources de financement (banques tunisiennes ou étrangères). - Les garanties de financement bancaires (accords de principe pour le financement). 4. Clarification de la situation foncière des terrains et des carrières nécessaires au projet du point de vue : <ul style="list-style-type: none"> - La propriété des biens immeubles, - Les modalités d'exploitation, - La proximité des terrains aux réseaux routiers, de l'électricité, du gaz naturel et de l'eau. 5. L'approbation de l'étude géologique de l'endroit où le projet sera installé par l'Office National de Mines notamment du point de vue de la disponibilité des minéraux utiles à l'industrie du ciment accompagnée d'une carte géologique de l'emplacement (approuvé par l'Office National des Mines). 6. L'approbation de l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie de l'étude d'audit énergétique soumise à une consultation préalable obligatoire. 7. Un plan d'investissement au titre de la responsabilité communautaire de la société du projet. <p>L'investisseur doit également dans un délai de 8 mois à compter de la date d'obtention de l'accord de principe déposer auprès de la direction générale des industries manufacturières les documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une copie des statuts de la société du projet. 2. Un extrait récent du registre de commerce de la société du projet (datant de 3 mois au plus). 3. Une copie du certificat de déclaration d'investissement. 	<ol style="list-style-type: none"> 3. Compte tenu de l'avis technique, le ministre chargé de l'industrie accorde un accord de principe à l'investisseur dont le dossier remplit les conditions et ce, pour l'achèvement des procédures de création de la société du projet. <p>L'accord de principe peut être retiré si les pièces complémentaires du dossier ne sont pas présentées par l'intéressé dans les délais fixés.</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Une autorisation définitive pour la création et l'exploitation d'une cimenterie est accordé par le ministre de l'industrie à l'investisseur qui doit achever les procédures relatives à la création de la société du projet. 		

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>4- Une attestation de libération d'au moins 5% du capital de la société et son dépôt dans un compte bloqué délivrée par une des banques tunisiennes</p> <p>5. Les documents prouvant la propriété ou le contrat de location des terrains et les carrières des matériaux de construction nécessaires à l'industrie du ciment.</p> <p>6. L'approbation de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement de l'étude d'impact sur l'environnement relative au projet.</p> <p>7. Une copie du contrat de partenariat avec une institution nationale ou internationale spécialisée dans le domaine de réalisation et d'installation des cimenteries.</p>			
55. Production de la chaux	Présentation d'une demande dûment établie au ministère chargé de l'industrie.			
56. Production du fer de construction et d'acier liquide	Présentation d'une demande dûment établie au ministère chargé de l'industrie.			
57. Autorisation pour l'exercice de l'activité de gestion des déchets dangereux	<p>Conditions : Entreprise titulaire de l'approbation préalable de l'étude d'impact environnemental accordée par l'agence nationale de la protection de l'environnement.</p> <p>Pièces à fournir :</p> <p>1. Une demande d'autorisation au nom du ministre des affaires locales et de l'environnement pour exercer l'activité de gestion des déchets dangereux remplissant les formulaires à retirer du ministère des affaires locales et de l'environnement dûment rempli. Ces imprimés contiennent des informations relatives aux : types et quantités des déchets, les prescriptions techniques, et modalités de collectes, de transport, de tri, de stockage, de traitement, de valorisation et d'élimination, les précautions devant être prises pour garantir les conditions de sécurité, le site de collecte, de tri, de stockage et d'élimination.</p> <p>2. Une copie de l'approbation par l'agence nationale de la protection de l'environnement de l'étude de l'impact environnemental.</p>	<p>Procédures adoptées :</p> <p>1. Dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir.</p> <p>2. Transmission de copies du dossier aux membres de la commission technique consultative afin d'accorder les autorisations pour exercer les activités de gestion des déchets dangereux.</p> <p>3. Tenue de la réunion de la commission susvisée.</p> <p>4. Préparation du projet de l'arrêté d'autorisation.</p> <p>5. Signature de l'arrêté d'autorisation par le ministre chargé de l'environnement.</p>	<p>Vingt-et-un (21) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet répartis comme suit :</p> <p>Une semaine (7) jours à compter de la date de dépôt, transmission de copies du dossier après vérification de son contenu, à la commission technique consultative pour l'octroi des autorisations pour l'exercice d'activités de gestion de déchets dangereux</p> <p>Une semaine (7) jours pour tenir la réunion de la commission consultative afin d'exprimer son avis et élaborer un compte rendu de réunion</p> <p>Quatre (4) jours pour la préparation du projet de l'arrêté d'autorisation</p> <p>Trois (3) jours pour la validation et la signature de l'arrêté d'autorisation par le Ministre chargé de l'environnement</p>	<p>Loi n° 96-41 du 10 juin 1996 relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination telle que modifiée et complétée par la loi 2001-14 du 30 janvier 2001 portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire dans les domaines de sa compétence (articles 31, 31 bis, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38)</p> <p>Décret n°2000-2339 du 10 octobre 2000 fixant la liste des déchets dangereux</p> <p>Décret n°2005-1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges (annexe 1, catégorie B)</p> <p>Décret n° 2009-1064 du 13 avril 2009, fixant les conditions d'octroi des autorisations pour l'exercice d'activités de gestion de déchets dangereux et des autorisations d'immersion de déchets ou autres matières en mer (article 4)</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable du 11 octobre 2005, relatif aux prestations administratives fournies par les services du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et aux conditions de leur octroi (annexe 1-2)</p>